QUEL EST L’OBJET DE LA DIRECTIVE?

• Détermine une liste minimale des pratiques commerciales déloyales interdites entre les acheteurs et les fournisseurs de la chaîne d’approvisionnement agricole et alimentaire et établit un code de pratique minimum.

• Il vise à empêcher les grandes entreprises d’exploiter les petits et moyens fournisseurs en raison de la faiblesse des positions de négociation et à empêcher que les coûts de ces applications ne se résédent aux producteurs primaires.

POINTS CLÉS

Les règles protègent les petits et moyens fournisseurs et les grands fournisseurs dont le chiffre d’affaires annuel ne dépasse pas 350 millions d’euros. La protection dépend de lataille relative du fournisseur et de l’acheteur en termes de chiffre d’affaires annuel. Ces fournisseurs sont divisés en 5 sous-catégories en fonction du chiffre d’affaires :

• Jusqu’à2 millions d’euros;

• 2 à 10 millions d’euros;

• 10 à 50 millions d’euros;

• 50 à 150 millions d’euros; et

• 150-350 millions d’euros.

Interdiction des pratiques commerciales déloyales

La directive interdit en toutes circonstances les pratiques commerciales déloyales suivantes :

• paiement après 30 jours pour les produits agricoles et alimentaires non résistants;

• Paiement après 60 jours pour d’autres produits agricoles et alimentaires;

• l’annulation de la détérioration rapide des produits agricoles et alimentaires;

• Modifications unilatérales apportées par l’acheteur aux modalités de l’accord d’approvisionnement;

• les paiements demandés par l’acheteur qui ne sont pas liés à la vente d’un produit agricole et alimentaire;

• Paiements demandés par l’acheteur pour la détérioration ou la perte de produits agricoles et alimentaires non causés par la négligence ou le défaut du fournisseur;

• L’acheteur refuse de donner son consentement écrit au contrat d’approvisionnement, malgré la demande du fournisseur;

• Utilisation abusive des secrets commerciaux du fournisseur par l’acheteur;

• Poursuites en représailles commerciales contre le fournisseur de l’acheteur si le fournisseur est contracté ou exerce ses droits légaux;

• Transférer les coûts aux produits du fournisseur pour l’examen des plaintes des clients, même si le fournisseur n’a pas de négligence ou de défauts.

La directive interdit les pratiques commerciales déloyales suivantes à moins que le fournisseur et l’acheteur n’acceptent cela avec des termes clairs et sans équivoque :

• L’acheteur retourne les produits agricoles et alimentaires invendus au fournisseur sans payer ni payer pour l’élimination des produits invendus ou des deux;

• Le fournisseur est prié de payer comme condition pour le stockage, l’affichage ou l’inscription des produits agricoles et alimentaires ou pour commercialiser ces produits;

• l’acheteur demande au fournisseur de payer un rabais sur les produits agricoles et alimentaires vendus par l’acheteur dans le cadre d’une promotion;

• L’acheteur demande au fournisseur de payer pour la publicité ou la commercialisation par l’acheteur de produits agricoles et alimentaires;

• L’acheteur facture au fournisseur le personnel pour qu’il organise les installations utilisées pour la vente des produits du fournisseur.

Plaintes et protection de la vie privée

Les pays de l’UE déterminent leurs autorités nationales chargées de l’application de la loi. Les fournisseurs peuvent déposer une plainte auprès de l’autorité chargée de l’application de la loi du pays du bénéficiaire ou de leur propre pays soupçonné d’une pratique commerciale interdite.

Lorsqu’on lui demande, l’autorité chargée de l’application de la loi devrait prendre les mesures nécessaires pour protéger l’identité du plaignant et d’autres renseignements jugés préjudiciables aux intérêts du plaignant ou des fournisseurs.

Pouvoirs des autorités compétentes

Les autorités chargées de l’application de la loi doivent avoir les pouvoirs et l’expertise suivants :

• ouvrir et mener des enquêtes;

• demander des renseignements aux acheteurs et aux fournisseurs;

• effectuer des inspections inopinées sur place;

• Ordonner la fin d’une pratique interdite, le cas échéant;

• Poursuivre ou intenter une poursuite contre l’entreprise qui a commis la violation de la délivrance d’amendes et d’autres pénalités et mesures temporaires;

• publier les décisions.

Les pays de l’UE peuvent promouvoir d’autres mécanismes volontaires efficaces de règlement des différends.

Les pays de l’UE doivent veiller à ce que les autorités exécutives coopèrent efficacement les unes avec les autres et avec la Commission et s’entraident dans des situations de taille transfrontalière.